

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-AURICE
LOCALITÉ DE LA TUQUE
« Chambre civile »

N° : 425-22-000509-144

DATE : 10 avril 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE LABBÉ, J.C.Q.

GARAGE GERMAIN & AUDY INC.,
Demanderesse

c.

JESSY CARON

et

JESSY CARON, faisant affaire sous la dénomination sociale **RECYCLAGE FER ET MÉTAUX J. CARON**,
Défendeurs

JUGEMENT

[1] Considérant les allégations de la requête introductive d'instance en réclamation de carburant vendu et livré, en remboursement de trois chèques de 700 \$ chacun faisant courir à la demanderesse des frais bancaires de 6 \$;

[2] Considérant l'acceptation par Jessy Caron des intérêts au taux contractuel de 36 % par année sur le carburant vendu;

[3] Considérant les pièces produites;

[4] Considérant l'affidavit circonstancié de monsieur Jean-Claude Germain, représentant de la demanderesse;

[5] Considérant l'inscription pour jugement par défaut de comparaître;

[6] La demanderesse a fait la preuve des allégations essentielles de sa requête.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la requête introductive d'instance;

[8] **CONDAMNE** les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 4 681,19 \$, plus les intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 27 mars 2014;

[9] **AVEC DÉPENS.**

PIERRE LABBÉ, J.C.Q.

Me Isabelle Voyer
Pour la demanderesse

Date d'audience : 10 avril 2014